

EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'AYANT DROIT

But :

Apporter une aide et un soutien à l'ayant droit pour faire face au financement des obsèques d'un membre de sa famille (conjoint de droit ou de fait ou ses enfants mineurs).

Un courrier de condoléances sera adressé à l'ayant droit. La remise en main propre par le président de section ou son représentant sera privilégié, ou à défaut par un adhérent domicilié au plus près, ou à défaut par voie postale.

- ◆ la présence d'une délégation Arpète ;
- ◆ l'avis de décès sur le site www.arpete.com.

Ces deux marques de solidarité seront toutes ou en partie soumises à la volonté de l'ayant droit¹.

- ◆ une allocation d'un montant de 200€ sera remise à l'ayant droit en main propre par le président de section qui sera privilégié ou par son représentant, ou à défaut par un adhérent domicilié au plus près, ou à défaut par voie postale ;
- ◆ cette allocation ne pourra en aucun cas être versée à des organismes ou associations ;
- ◆ cette allocation sera demandée auprès du bureau national dans un délai de 6 mois maximum après le décès. *Passé ce délai, l'allocation ne pourra pas être versée.*

Désignation des membres de la famille en cas de décès d'un de ces membres :

- ◆ conjoint : épouse ou époux ;
- ◆ concubine ou concubin notoire vivant avec l'ayant-droit depuis au moins un an à la date du décès (défini par la loi) ;
- ◆ partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ◆ enfant mineur.

DOCUMENT A FOURNIR AU BUREAU NATIONAL ²:

¹ *Inhumation ou Crémation*

² *Les cas particuliers d'allocations statutaires seront transmis au secrétariat général et traités par la commission action sociale.*

Conjoint, époux ou épouse	Concubine ou concubin notoire vivant avec l'ayant-droit depuis au moins un an	PACS	Enfant mineur
-certificat de décès	-certificat de décès ; -justificatif de vie commune (document de la vie courante avec les deux noms tels que factures EDF, quittances de loyer, documents de sécurité sociale, etc.) ou de concubinage délivré par les mairies	-certificat de décès ; -acte civil de naissance de moins de 3 mois de l'ayant- droit (le PACS mais aussi le divorce sont indiqués le cas échéant contrairement au contrat du PCAS)	-certificat de décès ; -copie du livret de famille de l'ayant-droit

Le montant de l'allocation est de 200€

Conditions applicables depuis le 11 mai 2019